

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.160/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant la procédure d'autorisation de procéder à des sondages ou à des fouilles archéologiques", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 239, alinéa 2, 3°, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (ci-après "C.W.A.T.U.P."), l'octroi de l'autorisation de procéder à des sondages archéologiques ou à des fouilles est subordonné à la preuve d'un accord avec le propriétaire du site.

Contrairement à ce qu'envisage le texte qui, selon le projet d'arrêté, est appelé à former l'article 517, 8°, du C.W.A.T.U.P., cette disposition ne prévoit pas l'obligation d'obtenir, le cas échéant, l'accord de l'occupant du terrain.

En conséquence, dans l'article 517, 8°, en projet, les mots "et le cas échéant avec l'occupant du terrain" doivent être omis.

2. L'article 191 du C.W.A.T.U.P. détermine dans les termes suivants la règle applicable dans les hypothèses où la commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne ne se prononce pas dans les délais qui lui sont impartis : "il est passé outre par le Gouvernement".

Le Gouvernement n'a pas le pouvoir de fixer une autre règle applicable dans ces hypothèses.

Ainsi, contrairement à ce que prévoient les dispositions qui, selon le projet d'arrêté, sont appelées à former l'article 519, § 3, deuxième phrase, et l'article 521, § 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, du C.W.A.T.U.P., il n'est pas au pouvoir du Gouvernement de déclarer qu'à défaut, pour la commission, de respecter le délai qui lui est imparti, son avis est réputé favorable.

Le texte sera revu en conséquence.

.../...

3. D'après les termes de la disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 519, § 5, alinéa 3, deuxième phrase, du C.W.A.T.U.P., si le ministre est en défaut de notifier sa décision dans le délai qui lui est imparti, "la décision dont recours est confirmée".

Est ainsi organisé un régime de décision implicite.

La mise en oeuvre d'un tel régime a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Ceci ne peut être admis que si une disposition de nature législative l'autorise.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

La phrase à l'examen sera donc omise.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS